

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE  
A LA NOUVELLE OBLIGATION A LA CHARGE  
DE TOUTES ENTITES IMMATRICULEES  
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La directive européenne 2015/849 du 20 mai 2015 relative à la lutte contre le blanchiment a été transposée en droit français par l'ordonnance 2016-1635 du 1<sup>er</sup> décembre 2016. Cette ordonnance, complétée par un décret d'application du 12 juin 2017, prévoit une nouvelle obligation à la charge des sociétés commerciales, civiles, des GIE et autres entités tenues de s'immatriculer au RCS, **obligation qui consiste à identifier les « bénéficiaires effectifs » de ces entités.**

Est considérée comme « bénéficiaire effectif » toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou, à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction ou de gestion au sein des sociétés et des organismes de placement collectifs.

Ainsi, les entités assujetties doivent déposer en annexe du registre du commerce, un document relatif à ce(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ainsi qu'aux modalités du contrôle exercé sur l'entreprise. **Ce dépôt doit être réalisé au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2018.**

Vous devez donc rapidement faire le nécessaire pour vous conformer à cette obligation. Notre service juridique peut réaliser cette mission exceptionnelle à votre demande. N'hésitez pas à le contacter.

**Rappel de l'article L.561-49 du Code monétaire et Financier**

« Le fait de ne pas déposer au RCS le document relatif au bénéficiaire effectif requis ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Les personnes physiques déclarées coupables de cette infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer et de privation partielle des droits civils et civiques. »